



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIAT-SCDD-2026-013359/KK P du 23 mars 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 13 359/KK P relative au projet de construction situé 43 rue pont du Couilly à Villeneuve-Le-Comte dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 18/03/2026 ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle de 8 454.24m² et consiste à réaliser une caserne de gendarmerie organisée en trois zones distinctes :

- la zone 1 constituée des bureaux de la caserne de gendarmerie correspondant à un ERP de catégorie 5 d'une surface de 447,00 m², comprenant 16 places de stationnement pour véhicules légers, dont 6 places extérieures destinées aux visiteurs comprenant 1 place PMR,
- la zone 2 réservée aux logements des gendarmes, comprenant 12 maisons en R+1, un immeuble collectif de 6 logements en R+1, ainsi que 48 places de stationnement non mixtes avec accès contrôlé (terrain militaire),
- la zone 3 comprenant 8 maisons en locatif libre en R+1, ainsi que 21 places de stationnement non mixtes,

qu'un trottoir de desserte piétonne sera réalisé à l'avant des bureaux, le long de la rue du Pont de Couilly, qu'une voirie sera réalisée par la commune et comportera également un trottoir permettant de gérer les flux de piétons vers et depuis les logements ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une voirie classée dans le domaine public routier de la commune et la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 6° a) et 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relatif aux projets soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé dans un site patrimonial remarquable, qu'un recours à l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France est donc obligatoire, et que les enjeux relatifs à l'insertion paysagère seront vus et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet ne se situe pas en zone Natura 2000, sur un site inscrit ou classé, sur un site pollué, ou dans une zone de répartition des eaux, qu'il n'intercepte pas un périmètre couvert par un plan de préventions des risques naturels ou technologiques ;

Considérant que l'impact du trafic généré restera limité, notamment en raison de l'existence de plusieurs voies d'accès à la commune depuis la D231 (rue de Paris, rue de la Croix Tigeaux et rue du Pont de Couilly), permettant une répartition des flux, qu'il n'est donc pas de nature à dégrader de manière significative la qualité de l'air ou l'environnement sonore ;

Considérant que le projet entraîne la consommation de plus de 8 000m² de terres agricole ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit notamment la création d'une frange plantée au nord de la parcelle, formant un corridor écologique de 630 m² (6 m x 105 m), favorable au développement de la biodiversité en continuité du secteur boisé situé à l'ouest du projet, que deux unités paysagères y seront développées : une zone ouverte en prairie (talus et fond de noue) propice aux espèces hydrophiles de pleine lumière ainsi qu'une haie brise-vent de type bocager (arbustes à baies, fleurs et fruits, et arbres de haute tige), formant une lisière basse favorable à la petite faune locale, que 61 arbres seront plantés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet situé 43 rue pont du Couilly à Villeneuve-Le-Comte dans le département de Seine-et-Marne ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique
BERTHON
dominique.
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.03.23
12:22:17 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.